

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE 2025 / 0403

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS D'ALÈS AGGLOMÉRATION

Service : Développement économique

Réf : ALL.MB.2025.29

Tél. : 04.66.55.84.00

Objet : Convention de mise à disposition à titre gracieux d'un espace extérieur du parc des expositions avec la société Le Sable Fin du 8 septembre 2025 au 31 mai 2026

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2125-1,

Vu la délibération C2013_12_05 du conseil de communauté du 12 décembre 2013 portant acquisition du parc des expositions sur le territoire de la commune de Méjannes les Alès,

Vu la délibération C2024_03_17 du conseil de communauté du 27 juin 2024 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales, modifié par la délibération C2024_05_18 du conseil de communauté du 18 décembre 2024,

Considérant que depuis le 2 janvier 2014 la Communauté Alès Agglomération est propriétaire du parc des expositions sur le territoire de la commune de Méjannes les Alès,

Considérant que l'exploitation dudit parc contribue au développement économique du territoire par l'usage du public et des acteurs économiques locaux et qu'à cette fin, divers événements seront organisés tout au long de l'année,

Considérant la demande de la société Le Sable Fin de disposer d'un espace extérieur au parc des expositions pour entreposer des containers, du 8 septembre 2025 au 31 mai 2026,

Considérant que la Communauté Alès agglomération autorise l'installation des containers au parc des expositions par la société Le Sable Fin et qu'il y a donc lieu de fixer, par la présente décision, les conditions et les modalités de mise à disposition, à titre gracieux, de l'espace extérieur du parc des expositions,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Il convient de mettre à disposition de la société Le Sable Fin, représentée par son gérant, M. Christophe HUGON, et domiciliée 801 chemin du Grès - 30340 Saint-Julien-les-Rosiers, un espace extérieur du parc des expositions de la Communauté Alès Agglomération pour entreposer des containers.

ARTICLE 2 :

La mise à disposition de l'espace extérieur du parc des expositions sera consentie à titre gracieux pour la période du 8 septembre 2025 au 31 mai 2026.

ARTICLE 3 :

L'espace extérieur est mis à disposition de la société Le Sable Fin dans un bon état d'entretien et de propreté. Aucune transformation ou amélioration des lieux ne pourra être décidée ou réalisée par la société.

La société Le Sable Fin s'engage à aviser, sans délai, la Communauté Alès Agglomération, de toute dégradation qu'elle constaterait sur les lieux et qui nécessiterait des réparations dont la Communauté Alès Agglomération aurait la charge.

Au cas où elle manquerait à cet engagement, elle ne pourrait réclamer aucune indemnité pour préjudice et serait déclarée responsable envers Alès Agglomération de toute aggravation du dommage.

ARTICLE 4 :

La société Le Sable Fin devra souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires garantissant les risques pouvant résulter de l'occupation et des activités exercées sur les lieux mis à disposition. Elle paiera les primes et cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de la Communauté Alès Agglomération puisse être mise en cause.

En cas de perte, de vol ou de dégradation des biens et des équipements mis à disposition, la Communauté Alès Agglomération se décharge de toute responsabilité.

De même, la Communauté Alès Agglomération n'est pas responsable des pertes, vols ou dégradations sur les biens appartenant à la société sur les lieux mis à disposition, la société Le Sable Fin assurant ses propres équipements.

ARTICLE 5 :

En cas de non-respect des dispositions susmentionnées, la Communauté Alès Agglomération se réserve le droit d'engager les procédures appropriées à l'encontre de la société Le Sable Fin (interruption, interdiction de l'occupation, remise en l'état aux frais de la société, enlèvement des containers...) Il en est de même pour ce qui concerne les cas de force majeure ou de troubles à l'ordre public.

ARTICLE 6 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération est chargé de l'exécution de la présente décision.

Alès, le

27 OCT. 2025

Le président

Christophe RIVENQ

